COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 43/25
Luxembourg, le 3 avril 2025

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-713/23 | Wojewoda Mazowiecki

Avocat général Richard de la Tour : le droit de l'Union impose à un État membre de reconnaître le mariage entre personnes de même sexe conclu dans un autre État membre et non la transcription de l'acte de mariage dans un registre d'état civil

Toutefois, il en va différemment lorsque la transcription s'avère être le seul moyen de reconnaître un mariage entre personnes de même sexe dans un État membre qui ne le prévoit pas

Deux ressortissants polonais, dont l'un possède également la nationalité allemande, se sont mariés à Berlin en 2018. Ils ont ensuite demandé la transcription [1] de leur acte de mariage allemand dans le registre de l'état civil polonais. Cette demande a été refusée au motif que le droit polonais ne prévoit pas le mariage entre les personnes de même sexe. Dès lors, la transcription de l'acte de mariage en cause violerait les principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais.

Les conjoints contestent ce refus, affirmant leur intention de circuler et de séjourner en Pologne tout en étant reconnus comme des personnes mariées. Saisie de cette affaire, la Cour administrative suprême polonaise s'est adressée à la Cour de justice. Elle cherche à savoir si la réglementation ou la pratique d'un État membre qui ne permet ni de reconnaître le mariage entre personnes de même sexe ni de transcrire l'acte d'un tel mariage dans le registre de l'état civil est compatible avec le droit de l'Union [2].

Dans ses conclusions, l'avocat général Jean Richard de la Tour rappelle **que l'état des personnes, y compris les règles relatives au mariage, relève de la compétence des États membres**. Cependant, en exerçant cette compétence, ils sont tenus de respecter le droit de l'Union.

Dans ce cadre, l'avocat général observe que l'absence de toute reconnaissance d'un lien matrimonial établi dans un autre État membre limite la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union qui leur est garantie par le droit de l'Union. De plus, le fait de ne pas reconnaître ce lien est susceptible de porter atteinte au respect de la vie privée et familiale [3].

Dès lors, il appartient aux États membres qui ne prévoient pas le mariage entre personnes de même sexe **d'instaurer des procédures adéquates pour assurer la publicité à l'égard des tiers de tels mariages conclus dans un autre État membre**. Elles visent à ne pas laisser les couples de même sexe dans un vide juridique et à encadrer des aspects fondamentaux de leur vie, relatifs à la propriété, à la fiscalité ou à la succession.

Chaque État membre est compétent pour définir les modalités de reconnaissance des couples de même sexe. Cette reconnaissance ne nécessite pas la transcription de l'acte de mariage étranger dans un registre de l'état civil, à condition que le mariage produise ses effets sans cette formalité. Toutefois, **vu l'absence de solutions alternatives en Pologne permettant de justifier le statut marital**, comme la présentation d'un autre document officiel pouvant être reconnu par les autorités polonaises, **l'avocat général conclut que l'obligation de**

transcription de l'acte de mariage en question s'impose à cet État membre.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] La transcription d'un acte d'état civil étranger consiste en un report fidèle et littéral de son contenu au registre de l'état civil polonais. Ainsi, la transcription fait naître un acte d'état civil polonais, détaché de l'acte original.

[2] L'article 20 et l'article 21, paragraphe 1, TFUE lus à la lumière de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[3] Consacré à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux et ayant le même sens et la même portée que celui garanti à l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À cet égard, l'avocat général invoque notamment l'arrêt du 12 décembre 2023 dans l'affaire Przybyszewska et autres c. Pologne, dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la Pologne avait manqué à son obligation positive de mettre en place un cadre juridique spécifique garantissant la reconnaissance et la protection des unions de personnes de même sexe.